COMMUNE DE FONTCOUVERTE **8.3 – Voirie** **N° 2024/60**
(Charente-Maritime)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE de Voirie
règlementant la circulation et le stationnement aux abords du lotissement de « Chez Pillet » au niveau de la route de Montignac, pour travaux de finition de voirie.

Le Maire de la commune de FONTCOUVERTE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande en date du 15 juillet 2024 de l'entreprise SEC TP – RD 150 – 17770 Saint-Hilaire de Villefranche,
Considérant la nécessité pour l'entreprise SEC TP de réaliser pour le compte de la SEMIS des travaux de finition de voirie au niveau du lotissement de « Chez Pillet »,
Considérant qu'il importe de règlementer provisoirement la circulation et le stationnement au niveau de la route de Montignac aux abords du lotissement « Chez Pillet » en invitant les riverains et les usagers à faire preuve d'une grande vigilance par rapport à la circulation d'engins et de véhicules de chantier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise SEC TP est autorisée à réaliser les travaux de finition de voirie du lotissement « Chez Pillet » en empruntant la route de Montignac entre le **Lundi 22 juillet 2024 et le Vendredi 02 août 2024 et entre le Lundi 02 septembre 2024 et le Vendredi 13 septembre 2024.**

ARTICLE 2 : Entre le **Lundi 22 juillet 2024 et le Vendredi 02 août 2024 et entre le Lundi 02 septembre 2024 et le Vendredi 13 septembre 2024,** le stationnement sera interdit route de Montignac, à l'approche du lotissement de « Chez Pillet ». Seuls les véhicules de chantier seront autorisés à stationner dans l'emprise des travaux.
L'accès des riverains, des services de secours, des services publics et la libre circulation des piétons, sera possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : les prescriptions prévues à l'article 1 et 2 entreront en vigueur dès que la signalisation règlementaire sera mise en place. La signalisation d'approche sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 : La signalisation et la protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SEC TP. L'entreprise devra maintenir cette signalisation le temps du chantier, de jour comme de nuit.
Cette réglementation sera mise en application, annoncée, signalée et déposée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur, aussi longtemps que la chaussée et ses dépendances ne seront pas dégagées de toute activité de chantier et de dépôt de matériaux ou d'engin par l'intervenant et sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : Monsieur CRASSO Jérôme, conducteur de travaux pourra être contacté au 06 27 30 70 34.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur de l'entreprise SEC TP de St-Hilaire de Villefranche, Madame la Directrice de la SEMIS, Monsieur le Commandement du groupement de Gendarmerie de Saintes, Monsieur le Chef du groupement SDIS de Saintes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontcouverte, le 22 juillet 2024

Le Maire, Francis GRELLIER

MAIRIE DE FONTCOUVERTE 17 (Charente-Maritime)

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT Mod. 54 330 - 09/10 Fabrègue